

lisses. Je préférerais entendre les représentants de l'organisme national, qui ont qualité pour parler au nom des membres. Je crois que tout est là.

M. ROSS : Je connais un ingénieur qui travaille dans une usine de produits chimiques. Il ne fait partie d'aucun organisme. C'est un simple particulier et il veut être inclus. Comment allons-nous l'en empêcher ? Quel est le groupement le plus important, ceux qui veulent entrer, ou ceux qui veulent rester à l'écart ? Je suis pour la majorité.

L'hon. M. MITCHELL : C'est ce que je soutiens.

M. ROSS : Où se trouve la majorité ?

M. MAYBANK : Ne pourrions-nous pas appuyer la majorité ?

M. POULIOT : La majorité se compose de membres du C.I.O.

Le PRÉSIDENT : L'hon. M. Mitchell propose que l'alinéa (i) de l'article deux concernant la définition de l'employé en reste là pour le moment. Pour ? Contre, s'il y en a ?

Adopté.

Comme il n'y a plus de correspondance ni d'observations écrites devant le Comité, je donnerai lecture du bill clause par clause, et après lecture de chaque clause, la discussion sera ouverte.

M. MACINNIS : Monsieur le président, avant d'en venir là, le Comité a-t-il consenti à étudier des mémoires commentant la loi, mais qui ne sont pas devant nous ? Nous avons consenti à recevoir des mémoires que nous n'avons pas encore vus. Nous allons étudier les clauses sans connaître le point de vue de ces gens-là.

M. SMITH : Monsieur le président, je suis du même avis. Le C.C.T. nous a présenté un modèle de bill, et il me semble que si nous le consignons au compte rendu, nous devons agir de même à l'égard des autres exposés, afin de pouvoir les discuter intelligemment. Si ces gens-là ont soumis quelque chose, nous voulons le voir au compte rendu.

M. POULIOT : Les deux côtés.

M. JOHNSTON : Je crois l'argument bien fondé.

Le PRÉSIDENT : Avant d'aller plus loin, puis-je dire que j'ai fait préparer par le secrétaire et fait circuler parmi les membres un index de renvois, clause par clause, à l'égard des témoignages de l'an dernier, où figurent les numéros de page et le reste. Le principe fondamental de la procédure dans un comité comme celui-ci, c'est que le Comité est tout-puissant et maître de la procédure qu'il entend suivre. Or, si nous procédons clause par clause, rien n'empêchera plus tard un membre de proposer de remettre à l'étude une clause en particulier, si nous recevons dans un exposé écrit une preuve qui justifierait la reprise de cette clause. De cette façon, nous avancerons et nous ferons un travail constructif. Si nous n'avions pas reçu tellement d'observations l'an dernier, la situation serait différente. Toutefois, je ne prends pas position ; je ne fais qu'ouvrir la discussion dans cet esprit.

M. SMITH : Monsieur le président, je ne me suis peut-être pas exprimé clairement. Prenons un point par exemple. Le C.C.T. nous a présenté un modèle de bill. Jusqu'ici, si je comprends bien, il ne fait pas partie des procès-verbaux ; or, si nous consignons des observations écrites au compte rendu, — et nous le ferons, c'est l'opinion unanime, je crois, — nous devons alors porter le document que voici au dossier. Il semble que c'est la véritable façon de prendre en considération des observations écrites. Nous avons consigné un exposé au compte rendu, il y a un instant, celui de la Chambre canadienne du commerce. Je crois qu'avant de procéder à cet examen nous devrions consigner tous les autres exposés au compte rendu afin de pouvoir découvrir, grâce aux mémoires, les nouveaux points qui ont pu être soulevés. Si nous procédons maintenant, je suis d'avis que ce sera une perte de temps. Quelques-uns de ces exposés nous ont été envoyés par la voie ordinaire de la poste.